



Une démarche pour les CA

« Quelles sont nos obligations comme membres du conseil d'administration d'un groupe d'action communautaire autonome »

Voici une proposition de démarche pour une petite séance de formation destinée aux membres des conseils d'administration.

La démarche prévue nécessite 45 minutes, mais elle pourrait s'adapter :

- deux séances de 30 minutes;
- en introduction à une démarche de planification stratégique ou session de travail pour préparer le plan de travail d'un groupe;
- comme faisant partie d'une rencontre spéciale du CA dans le cadre de la démarche identitaire, etc.

L'animation de la démarche serait assumée par la coordination ou la direction du groupe.

Contenu de la démarche

- Le conseil d'administration d'un organisme d'action communautaire autonome est certes encadré par les obligations découlant de la **Loi des compagnies (3^e partie) du Québec¹** et celles découlant du **Code civil du Québec**.
- Outre celles-ci, mais tout aussi important, sont des obligations qui découlent de la **Politique de reconnaissance de l'action communautaire (Québec, 2002)**, et spécifiquement de son **Cadre de référence (Québec 2004)**.
- L'exercice proposé aux Conseils d'administration vise à prendre connaissance des obligations découlant du **Cadre de référence**.
- Le Cadre de référence comporte un certain nombre de définitions. Donc celle d'un organisme d'action communautaire. Et celle d'un organisme d'action communautaire autonome. En principe votre organisme est classé comme un organisme d'action communautaire autonome (seuls les organismes d'ACA reçoivent un financement en appui à la mission – style PSOC, PACTE, Promotion des droits).

¹ Sauf l'ACEF-Outaouais qui est incorporé selon la Loi des coopératives du Québec!

- Le principe est celui d'un entonnoir. Avant d'être accepté comme un organisme d'ACA, un organisme doit d'abord se qualifier comme un organisme d'AC.

1. Un organisme **d'action communautaire (AC)** est défini comme un organisme :²
 - **à but non lucratif ;**
 - **enraciné dans la communauté;**
 - **qui entretient une vie associative et démocratique;**
 - **est libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.**
2. Un organisme **d'action communautaire autonome (ACA)** est défini selon quatre critères supplémentaires :
 - **avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;**
 - **poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;**
 - **faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;**
 - **être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.**

Une première responsabilité du CA d'un organisme d'ACA est de s'assurer que le groupe, par ses actions et ses pratiques, respecte la définition.

Alors, notre groupe est un organisme d'action communautaire autonome, enraciné dans la communauté, qui entretient une vie associative et démocratique, qui poursuit une mission sociale qui favorise la transformation sociale et qui fait preuve de pratiques citoyenne et d'approches larges...

Racontez....

1. **Sommes-nous enracinés dans notre communauté ?** Donnez-moi des preuves...
2. **Entretenons-nous une vie associative et démocratique ?**
 - D'abord, décrivez notre vie associative.... C'est quoi la vie associative?
 - Quelles sont nos pratiques démocratiques?
3. **Notre organisme, de par ses pratiques et ses activités, favorise-t-elle la transformation sociale?** Comment participe-t-on à la transformation sociale... Des exemples concrets....
4. **Favorisons-nous des pratiques citoyennes?** Comment, lesquelles?
Les personnes qui fréquentent notre groupe, comment les appelle-on ? Membres? Participant.es? Usagères? Clients Est-ce important? Juste des mots?

² Tous les éléments de la définition se trouvent dans la partie 3 du *Cadre de référence* (2004). Le *Cadre de référence* est un document formel issu de la *Politique de reconnaissance de l'action communautaire* (2001)